



COMMUNE DE POMMEUSE

À rappeler dans toute correspondance

Dossier n° DP 077 371 26 00008

Date de dépôt : 11/02/2026

Demandeur : Monsieur KIENLEN Antoine

Pour : Installation d'une pergola

Adresse du terrain : 131 Rue Paul Niclausse à
POMMEUSE (77515)

ARRÊTÉ URBA 2026/016
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de POMMEUSE

Le maire,

VU la déclaration préalable déposée le 11/02/2026 par Monsieur KIENLEN Antoine demeurant 131 RUE PAUL NICLAUSSE à POMMEUSE (77515) ;

VU l'affichage en mairie en date du 19/02/2026 de l'avis de dépôt de la demande susvisée ;

VU l'objet de la déclaration :

- Pour l'installation d'une pergola ;
- Sur un terrain situé 131 Rue Paul Niclausse à POMMEUSE (77515) ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 05/04/2018 ;

VU la modification simplifiée prescrite le 15/11/2018 ;

ARRÊTE

Article UNIQUE

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à **POMMEUSE**, le 23 février 2026

Le Maire

Christophe DE CLERCK



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut (peuvent) contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet